

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Ciseaux Inc.	Numéro de permis 2010080	Date d'inspection Le 15 décembre 2020	
Nom de l'établissement ROCHE PAPIER CISEAUX		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), les enfants en bas âge ne peuvent être regroupés avec des enfants d'un groupe d'âge différent.	10(7)	10 déc. 2020	
Commentaires : Un enfant d'âge préscolaire était mélanger avec le groupe d'enfant en bas âge alors qu'une place était disponible dans un groupe préscolaire.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	18 déc. 2020	
Commentaires : Lors de l'inspection 2 employés ne sont pas titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. L'inspectrice avise l'administratrice que l'employé ne peut pas être seul avec les enfants sans être titulaire d'un certificat de secourisme et RCR valide.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	15 janv. 2021	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement 3 employés n'avait pas réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance et aucune preuve d'inscription n'était au dossier. Les exploitants doivent inscrire les nouveaux éducateurs à ce cours dès leur embauche. Une preuve d'inscription au cours doit être mis au dossier de l'employé. 5 employés sont actuellement inscrit au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	15 janv. 2021	
Commentaires : Lors de l'inspection 50% des éducateurs ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou posséder une formation équivalente selon le ministre. L'exploitante doit communiquer avec la Mentor en Assurance de la Qualité afin de discuter d'un plan pour rencontrer le règlements du 50%.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	18 déc. 2020	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement 3 dossiers d'employées n'avaient pas reçu la copie de la vérification du casier judiciaire/ vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant de débiter leur emploi. 3 employées ont dû quitter les lieux et ne peuvent pas revenir avant avoir reçu preuve de vérification du casier judiciaire et vulnérable. Lors de l'inspection de renouvellement 3 dossiers d'employées n'avaient pas une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. 3 employées ont dû quitter les lieux et ne peuvent pas revenir avant avoir reçu la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Une preuve de vérification effectuée auprès du ministère du Développement social a été envoyée à l'inspecteur le 10 décembre 2020.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	15 janv. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 8 vérifié par hasard n'avait pas le numéro d'assurance médicale sur le profil de l'enfant. Les dossier d'enfant doivent être complet avant que l'enfant débute la garderie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	15 janv. 2021	
Commentaires : 1 dossier sur 8 vérifié par hasard n'avait pas l'adresse complète d'au moins 2 personnes à rejoindre comme contact d'urgence sur le profil de l'enfant. Les dossier d'enfant doivent être complet avant que l'enfant débute la garderie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	15 déc. 2020	
Commentaires : Un dossier d'employée n'était pas complète lors de l'inspection de renouvellement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	18 déc. 2020	
Commentaires : Un dossier d'employée n'était pas complète lors de l'inspection de renouvellement. Les certificats de formation et diplômes doivent être classer dans les dossiers des employées.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	15 déc. 2020	
Commentaires : Un dossier d'employée n'était pas complète lors de l'inspection de renouvellement. La description de ses fonctions et de ses responsabilités n'était pas inclus dans le dossier.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	18 déc. 2020	
Commentaires : 3 dossiers d'employées n'avaient pas la déclaration signée concernant leurs obligations avec la Loi et le règlement sur les permis. La déclaration signée doit se trouver au dossier de l'employée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	18 déc. 2020	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement 3 dossiers d'employées n'avaient pas la copie de la vérification du casier judiciaire/ vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. 3 employées on due quitter les lieux et ne peuvent pas revenir avant avoir reçu preuve de vérification du casier judiciaire et vulnérable.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	10 déc. 2020	10 déc. 2020
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement 3 dossiers d'employées n'avaient pas une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. 3 employées ont dû quitter les lieux et ne peuvent pas revenir avant avoir reçu la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Une preuve de vérification a été envoyer a l'inspecteur le 10 décembre 2020. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	18 déc. 2020	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement 3 dossiers d'employées n'avaient pas un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide a leur dossier. Les employées ne peuvent pas être laisser seul avec les enfants sans avoir compléter leur certificat de secourisme et RCR.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	15 déc. 2020	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement les registres des présences quotidiennes des enfants n'était pas completer. Les heures d'arriver, heure de départ et code ne sont pas toujours inscrit. Les registres de présences sont obligatoires, doivent être rempli chaque fois qu'un enfant arrive et part de la garderie et en cas d'absence les codes doivent être utiliser pour préciser la raison.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies.	25(c)	15 déc. 2020	
Commentaires : Les procédures d'évacuation doivent être afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Lors de l'inspection de renouvellement les procédures d'évacuation n'était pas afficher.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	15 déc. 2020	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : COVID-19</p> <p>Lors de l'inspection de renouvellement la garderie avait un group qui dépasse le maximum de 15 enfants recommander dans le Guide d'orientation pour les établissements de garderie éducative pendant la pandémie de COVID-19. Le maximum des groupes bulles ne doit pas dépasser 15 enfants. De nouveaux groupe doivent être créé en respectant les recommandations du guide.</p> <p>Un registre familiale doit être créé pour chaque enfant qui fréquente la garderie afin d'aider avec le dépistage en situation d'écllosion. Lors de l'inspection l'administratrice n'avait pas ses documents. Ce registre doit être créé et disponible sur lieux.</p> <p>Aucun registre de ménage n'était disponible sur les lieux. L'administratrice avise l'inspectrice que les employés lui avisent verbalement une fois les tâches termine. Un horaire de nettoyage et désinfectage doit être créer détaillant des responsabilités ainsi que les employés responsables. Les directives pour le nettoyage peuvent être trouver a l'ANNEXE C du Guide d'orientation pour les établissements de garderie éducative pendant la pandémie de COVID-19</p>			
<p>39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;</p>	39(2)(a)	18 déc. 2020	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement des bouteilles de produits toxiques, de produits chimiques et des produits d'entretien n'étais pas rangés sous clé. Des bouteilles de nettoyant était sur des étagères à la porter des enfants. L'administratrice me partage que la garderie éducative a reçu approbation de santé public pour entreposer les bouteilles sur une étagères. L'inspectrice demande une preuve de cette approbation. Entre temps les bouteilles dans les salles de classe doivent être hors de la porté des enfants en tout temps.</p> <p>La station de remplissage utiliser pour remplir les bouteilles étaient muni d'un rideau attacher avec des cadenas ce qui n'empêche pas les enfants de pouvoir y accéder. Comme indiquer dans le Reg 39(2) les produits toxique, chimique et d'entretien doivent être sous clé et hors de la porté des enfants. L'exploitant doit entreposer la station de remplissage sous-clé et assurer que les enfants n'ont pas accès.</p>			
<p>39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.</p>	39(2)(b)	10 déc. 2020	10 déc. 2020
<p>Commentaires : Des médicaments ont été trouver sur une étagère et dans un tiroir dans une salle de classe. Tous médicaments doivent être sous clé et hors de la porté des enfants. Lors de l'inspection les médicaments on été rangé sous clé. Le cadenas de médicament doit être fermé de façon a éviter que les enfants puissent passer leur main.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.</p>	40(1)(a)	15 déc. 2020	
<p>Commentaires : Une couchette dans la salle de repos n'étais pas identifier avec le nom de l'enfant. Les couchettes et lit doivent être identifier avec le noms de l'enfant s'il ne sont pas désinfecter après chaque usage. Plusieurs sucette était aussi disponible dans les classes et n'était pas identifier avec le nom de l'enfant ou ranger dans un contenant identifier à l'usage unique de l'enfant.</p>			
<p>40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.</p>	40(1)(c)	15 déc. 2020	
<p>Commentaires : Des sucettes était placer dans un même contenant et n'était pas identifier. Tout effets personnel doivent être identifier et ranger séparément.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	15 déc. 2020	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement le matelas utiliser pour le changement de couche avait un trou sur la surface. Le matelas doit être remplacé.			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	14 déc. 2020	
Commentaires : La salle d'enfant en bas âge avait 4 enfants et une éducatrice. Le ratio n'était pas respecté en raison du 1 éducatrice sur 4 enfants. L'inspectrice demande un plan pour assurer le respect du ratios et confirmation des nouveaux regroupements selon les lignes directrices de la pandémie.			

Commentaires généraux

--

original signé par  
Janice Gauvin-Léger

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 décembre 2020

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Elki Imbeault

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 décembre 2020

\_\_\_\_\_  
Date